

RÈGLEMENT

DES

JARDINS PUBLICS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment, les promenades, parcs, jardins, squares, cours, espaces sportifs de plein air, et boisements.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des contre-allées, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

- 2-1 Les espaces verts définis à l'article 1er sont placés sous la sauvegarde du public.
- 2-2 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du Service des Espaces Verts et de l'Environnement (agents techniques et jardiniers). Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.
- 2-3 Les parcs, jardins, cours et squares non-clos sont accessibles au public en permanence. L'accès des parcs, jardins, cours et squares clos est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons. Ces horaires seront affichés aux entrées de ces parcs.
- 2-4 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.
- 2-5 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.
- 2-6 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.
- 2-8 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie. Les parcs et jardins clos peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses

- 3-1-1 D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.
- 3-1-2 Les pelouses sont temporairement interdites au public pour permettre la floraison des plantes bulbeuses ou des prairies fleuries.
- 3-1-3 Ces interdictions sont traduites par une signalétique.

3-2 Les plantations

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3-3 Les animaux

- 3-3-1 De manière générale, dans les parcs, jardins et squares autorisés aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maxi : 1,50 m) dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.
- 3-3-2 L'accès de certains squares et jardins est interdit aux chiens et aux chats, même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants, suivant signalisation.
Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.
- 3-3-3 L'accès des aires de jeux aménagées, des pataugeoires et leurs abords, leur sont rigoureusement interdits. Les «chiens guides» en situation de travail (avec harnais) peuvent toutefois accéder au pourtour.
- 3-3-4 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.
- 3-3-5 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air :
- Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.
 - Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et titulaire du brevet d'aptitude.
- 3-3-6 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

3-4 Les bicyclettes

- 3-4-1 Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs, jardins, squares, est interdite, à l'exception des parcours signalés sur place, dans le cadre du réseau du cheminement doux. Dans ce cas, les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas (maximum 10 km/h).
- 3-4-2 La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public et sous la responsabilité de leurs accompagnants.

3-5 Patins à roulettes et trottinettes

- 3-5-1 Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées des parcs où il en est fait mention. Dans ce cas, ces utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.
- 3-5-2 Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à pratiquer ces deux moyens de locomotion dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public et sous la responsabilité de leurs accompagnants.

3-6 Planches à roulettes

Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet (skate parc).

3-7 Les véhicules

- 3-7-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés

(véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville d'Yvré l'Evêque, véhicules de police et de secours).

3-7-2 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

3-7-3 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux est bien respectée.

4-2 Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 5 - ACTIVITES

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- grimper dans les arbres, escalader les constructions,
- faire du feu, y compris dans les zones aménagés pour le pique-nique,
- jouer des percussions,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts,
- faire du camping,
- pourchasser, effrayer les animaux,
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau,
- s'aventurer sur la surface gelée de l'Huisne, des pièces d'eau et des bassins,
- En période de chute de neige, pratiquer ski, luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales,
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

5-2 Pêche et chasse

La pêche est autorisée le long des berges aménagées de l'Huisne dans le cadre de la réglementation en vigueur. La chasse et le piégeage sont strictement interdits par les particuliers.

5-3 Baignade et autres activités nautiques dans les bassins

La baignade et le barbotage sont interdits

5-4 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

5-5 L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

5-6 Jeux de ballons

La pratique des jeux de ballons est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites. Cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants, dans les zones éloignées de plantations fragiles.

5-7 Jeux de boules

Ils sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet et sont accessibles à tous.

5-8 Pique-nique

Sur certains espaces dûment signalés, le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. L'utilisation des feux, barbecues et de tous moyens de cuisson est interdite.

ARTICLE 6 : PROPRETE -HYGIENE

- 6-1 Dans certains espaces, des points d'eau sont réservés à l'agrément du public.
- 6-2 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.
- 6-3 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer, dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

- 8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

- 8-2 La ville d'Yvré l'Evêque décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts.
- 8-3 La ville d'Yvré l'Evêque décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages liés à l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal d'Yvré l'Evêque le 23 février 2010.

Yvré l'Évêque, le 24 février 2010

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
16/02/2010
DATE D'AFFICHAGE
26/02/2010

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

L'an deux mille dix
Le 23 février à 18 h 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Fontaine Jean-Luc, Baron Michelle, Blanche Pezavant Sylvie, Barret Dominique, Rivol Jean-Paul, Fleury Damienne, Bacheley Sylvain, Dagoreau Mélanie, Lancelot Annie, Touchard Isabelle, Brébion Christine, Beugle Claude, Dachary Anne-Marie, Guittet Jean-Paul, Audineau Sylvie, Chaumeau Daniel, Ménager Jacqueline, Fuscien Daniel, Aubin Dominique, Colombier Christian, Paumier Philippe et Hulot Robert.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 26/02/2010

et que la convocation au Conseil a été faite le : 16/02/2010

ETAIENT ABSENTS

Remmas Miloud,
Castillon Pierre qui a donné pouvoir à Isabelle Touchard,
Billon Paul qui a donné pouvoir à Jean-Luc Fontaine,
Le Roux André qui a donné pouvoir à Dominique Aubin.
Blin Jean-Pierre qui a donné pouvoir à Daniel Fuscien.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETARE DE SEANCE : Damienne Fleury

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR – JARDINS PUBLICS

Rapporteur : Jean-Paul RIVOL

Dans la perspective d'ouvrir au public les deux nouveaux espaces : Jardin dit de « Madame Anne » et le jardin des bords de l'Huisne, il est nécessaire de mettre en place un règlement des jardins publics.

Un projet a été étudié par la commission espaces verts.

Vous trouverez en annexe à cette délibération ce projet.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter ce règlement des jardins publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a adopté cette délibération.

VOTE : 26 pour

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Evêque, le 24/02/2010

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité et de sa transmission en Préfecture ce jour

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203868-20100224-DEL_10_018-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2010

Publication : 26/02/2010

Pour "Autorité Compétente" par délégation

LE MAIRE

Jean-Luc FONTAINE

